



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Sécurisation du carrefour entre la RD
490 et la RD 131 et du carrefour des Douanes, sur les communes de Louvetot et de
Maulévrier-Sainte-Gertrude » (Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R. 122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003329 et les annexes facultatives fournies par le pétitionnaire relative au projet de sécurisation du carrefour RD 490-RD 131 et du carrefour des Douanes, sur les communes de Louvetot et Maulévrier-Sainte-Gertrude (Seine-Maritime) reçue complète le 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 octobre 2019 ;

- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 14 octobre 2019.
- Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de sécurisation du carrefour entre la RD 490 et la RD 131 et du carrefour des Douanes, sur les communes de Louvetot et de Maulévrier-Sainte-Gertrude du 31 octobre 2019 ;
- Vu le courrier du Conseil départemental de Seine-Maritime, en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à sécuriser un carrefour entre la RD 490 et la RD 131 et le carrefour des Douanes, sur les communes de Louvetot et de Maulévrier-Sainte-Gertrude (Seine-Maritime). Le projet de sécurisation comprend : la création d'un îlot séparateur entre les RD 490 et RD 131 interdisant les mouvements traversiers, la création d'un giratoire à 4 branches au carrefour des Douanes, la création d'un bassin d'assainissement routier, la requalification de la RD 490 en une chaussée de 2 voies ; la déconstruction de l'ancienne RD 131 entre la voie communale dite de l'Ancienne Route et le projet de giratoire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le parc naturel régional des Boucles de la Seine ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- à environ 4 km de deux sites Natura 2000, à savoir la ZPS n° FR2310044 dite « estuaire et marais de la Basse Seine » au titre de la Directive Oiseaux et de la ZSC n° FR2300123 dite des « Boucles de la Seine » au titre de la Directive Habitats ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors d'une zone humide avérée ;
- à l'intérieur du périmètre de « protection éloignée » du captage d'eau potable de Maulévrier-Sainte-Gertrude ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la démarche « Route plus sûre, route sans accident » ;

Considérant que le projet vise à améliorer la sécurité des usagers de la RD 490 et à améliorer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'augmentation de trafic routier et qu'il doit favoriser la diminution de la vitesse de circulation ;

Considérant que l'emprise totale du projet envisagé apparaît limitée ;

Considérant que le site d'implantation du projet concerne majoritairement des voiries existantes, des bermes de route, des bordures de parcelles cultivées et des bosquets ;

Considérant que les arbres, arbustes, bosquets et autres éléments floristiques impactés par le projet seront remplacés par d'autres éléments floristiques le long de la RD 131, comme l'indique l'étude paysagère jointe au dossier et les engagements pris par le pétitionnaire ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront récupérées dans un bassin de 100 m³, créé au sud du giratoire projeté ;

Considérant que l'impact visuel du projet sera limité, le giratoire n'étant pas éclairé par des mâts traditionnels (lanternes de 125W) mais par un balisage actif des trajectoires (plots leds de 1W).

Considérant qu'au terme des travaux et particulièrement de la déconstruction de la RD 131 entre l'intersection avec l'Ancienne Route et la rue du Millénaire, des terres seront rendues à l'agriculture (2 900 m²) ;

Considérant que la zone de travaux se situe à 150 mètres des premières habitations ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, ainsi que par les mesures de réduction des impacts sur l'environnement envisagées et détaillées ci-avant, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de sécurisation du carrefour situé entre la RD 490 et la RD 131 et du carrefour des Douanes, sur les communes de Louvetot et de Maulévrier-Sainte-Gertrude (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 FEV. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr